



## DÉCISION DU MAIRE N° 09/2024

**Objet : Contrat d'entretien des hottes de la cantine avec la société HYGIÈNE MORE.**

Le Maire de la Commune de VEMARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entretenir les hottes de cuisine de la cantine scolaire,

**CONSIDÉRANT** la consultation faite auprès des sociétés AIRNETVENT et HYGIÈNE MORE,

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : de signer le contrat avec la société **HYGIÈNE MORE du GROUPE HYGIS** sise 46 chemin des Caillettes – 91100 – CORBEIL ESSONNES pour un **montant total HT de 1 100.00 € (mille cent euros)** soit un **montant total TTC de 1 320.00 € (mille trois cent vingt euros)**.

**ARTICLE 2** : de noter que le contrat est conclu pour une durée déterminée de **60 mois (soixante mois) avec engagement de prix fixe durant les 60 mois sauf en cas d'ajout de services ou de tout autre modification du contrat initial.**

**ARTICLE 3** : de charger les services administratifs communaux de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles (95) et publiée au registre des décisions municipales. Ampliation de cette décision au Trésorier Principal de Garges-lès-Gonesse (95) et à la société **HYGIÈNE MORE du GROUPE HYGIS.**

Fait à Vémars, le 25 mars 2024.

Le Maire  
Frédéric Dico

20130923 40

400000

2013



VENTE  
 TRAVAUX  
 CONTRAT

Contrat Numéro:

C1239

INTERVENTION	FACTURATION
Enseigne :	Raison sociale <u>Mairie de Vémars</u>
	Adresse <u>5 rue Léon Bouchard</u>
	Code postal <u>95470 Vémars</u>
	Gérant .....
	Tél. <u>01 34 68 33 40</u>
	Siret <u>219506417 00019</u>
	Port. <u>07 84 19 27 46</u>

Désignation	Nb. de Passage(s) Annuel(s)	Qté	Prix unitaire H.T.	Montant H.T.
CONTRAT PREVENTION RONGEURS <input type="checkbox"/>				
CONTRAT PREVENTION BLATTES <input type="checkbox"/>				
DEGRAISSAGE HOTTE 13 F	Escargot <input type="checkbox"/>	2	550	1100
	Caisson <input type="checkbox"/>			
	Tourelle <input checked="" type="checkbox"/>			
POMPAGE BAC A GRAISSE ..... L <input type="checkbox"/>				

La copie du carnet sanitaire et/ou attestation, entraînera une facturation de 29 € H.T.  
Passage supplémentaire pour la dératisation ou la désinsectisation facturé 115 € H.T.

PRESTATION PREVUE LE : ...../...../..... à .....H.....

PRESTATION A PARTIR DU : 22/07/2024

TOTAL PRIX H.T.	1100€
T.V.A. 20%	220€
TOTAL PRIX T.T.C.	1320€

Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions et termes du présent contrat, figurant à la fois sur le recto et le verso de ce document dans son intégralité.

**Clause d'attribution de compétence :** En cas de litige, le tribunal de commerce de EVRY, est seul compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, quelque soit le lieu de livraison et le mode de paiement accepté.

DATE : 22/07/2024

FAIT A : Vémars

Payable en :  1  2  3  4 (3%)

CLIENT	CADRE RESERVE GROUPE HYGIS
Nom du signataire : Mention « Lu et approuvé »	Commercial :
<u>Lu et approuvé</u> Le Maire <u>Frédéric Didier</u>	<u>Mr Pay</u>

ADRESSE DE FACTURATION

HYGIS EVRY - 46 CHEMIN DES CAILLETES - 91100 CORBEIL-ESSONNES  
 Capital 8000.000 euros - N°TVA FR25910744515 - SIRET 91074451500024  
 Virement : FR76 3004 7146 1300 0211 4790 349 / BIC : CMCIFRPP  
 Tél. : 06 95 07 89 64 - 06 34 46 73 11 - Contact : hygienemore.hygis91@gmail.com

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique de la part du client l'acceptation, sans réserve, des présentes conditions de vente figurant à la fois sur le recto et le verso du présent document. Aucune des clauses portées sur les bords de commande (contrat) ou sur les correspondances qui nous parviennent de nos clients ne peut, en conséquence, déroger, sans stipulation contraire explicite en termes expresse et précis dans le texte de nos offres ou de nos acceptations. Les offres faites par nos agents, ou télégraphiquement ou par correspondance, ne constituent engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit.

### GÉNÉRALITÉS

Le groupe HYGIS France, est spécialisé dans le nettoyage et la maintenance de halls de cuisine professionnelle, la cuisine professionnelle complète, le matériel C.H.R., le nettoyage de VMC, les bacs à graisse inox sous vide, ainsi que la 3D (Désinfection, Désinsectisation, Désodorisation). Le groupe HYGIS France peut également intervenir, si besoin, auprès des particuliers qui en font la demande. Pour toutes offres, le groupe HYGIS France remet un devis qui comprend les tarifs, les délais, ainsi que tous renseignements susceptibles d'aider le client dans ses choix. Pour l'établissement des bords de commande, et des descriptifs, cf. recto de ce présent document.

### RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les projets, études, plans, dessins, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par le groupe HYGIS France restent toujours son entière propriété. Ces mêmes documents ne peuvent être reproduits, communiqués à des tiers ou exécutés pour quelque motif que ce soit par le client sans l'autorisation écrite du groupe HYGIS France. Le client entend et approuve les dispositions offertes par la loi du 12 mai 1980, relative aux effets des clauses de réserve de propriété ce que le client déclare bien connaître et accepter. Il en résulte que les marchandises livrées ou employées ne seront juridiquement transférées au client en propriété, qu'au jour du paiement intégral du prix, c'est à dire de l'encaissement effectif du chèque, de la traite, du virement ou encaissement en espèces. En cas de reprise des marchandises en application de la présente clause, toutes sommes déjà versées par le client resteront acquises par le groupe HYGIS France à titre de dommages et intérêts.

### QUIÈRE DU CONTRAT

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée de 60 mois. Il prend effet le jour de la signature du présent document et est renouvelable par tacite reconduction. Si dénonciation il y a, prévenir 3 mois avant la date d'expiration de fin de contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

### DÉLAI D'INTERVENTION

Les délais d'intervention ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne constituent aucun engagement de la part du groupe HYGIS France, même si il met tout en œuvre pour les respecter. Le groupe HYGIS n'est pas responsable aussi des perturbations extérieures qui peut occasionner des retards dans l'application de ces prestations. En revanche toutes prestations prévues avec l'ontologie au préalable avec le client, et qui ne peut se réaliser le jour de l'intervention chez le client, sera facturée d'un montant défini de 135 € HT/personne physique comme frais de déplacement.

### PRIX

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Ces prix sont des tarifs indicatifs de jour et dans la limite de 8h à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Au delà de ces heures, les tarifs appliqués sont majorés de 50 %. Le groupe HYGIS France n'intervient pas le dimanche, sauf exception. Tous nos tarifs s'entendent hors TVA et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité. Nos prix sont établis sans engagement de durée, et peuvent être modifiés au cours de l'exécution de l'abonnement en cas de changement des coûts de transport, de main d'œuvre ou de charges sociales.

### FORMULE DE REVISION DES PRIX

En cas échéant, la proposition financière du prestataire acceptée par le client sera révisée à chaque date anniversaire du contrat ou à la date de proposition de celui-ci dans le cadre de la législation en vigueur, par application automatique de la formule de révision de prix suivante :  
 $P = P_0 (0,125 + (FSD/FSD_0) + 0,675 (S/S_0))$   
P = prix révisé en euros HT  
P<sub>0</sub> = prix initial du contrat en cours en euros HT  
FSD = indice (frais et services divers) lu au moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date d'actualisation.  
FSD<sub>0</sub> = indice (frais et services divers) lu au moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date d'effet d'établissement initial du devis, puis à la date d'effet précédente.  
S = indice des salaires élémentaires régionaux du BTP lu au moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date d'actualisation.  
S<sub>0</sub> = indice des salaires élémentaires régionaux du BTP lu au moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date d'effet d'établissement initial du devis, puis à la date d'effet précédente les années suivantes.  
L'indice FSD est composé de 79% de l'indice EBI et de 21% de l'indice TCH.

### RÈGLEMENT

Tout règlement contraire au règlement est perçu à réception de la facture. Si travaux ponctuels il y a, une somme équivalente à 45% minimum du total de la prestation sera demandée, à titre d'acompte au sein de la loi pour les travaux dit ponctuels. Le groupe HYGIS France a la possibilité d'effectuer toutes facturations intermédiaires en fonction de l'avancement des travaux. Le solde est payable à 10 jours date de facture ou de signature du présent document constatant l'exécution de la prestation. Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix. Le paiement par chèque ne peut se faire que par chèque en euros. En cas de non paiement, même pallot à l'échéance, le groupe HYGIS France se réserve le droit de résilier le contrat, de suspendre l'exécution des prestations en cours sans préavis, et même de se délier de tous ses engagements et de ses obligations quelle qu'elles soient, envers le client. A défaut de paiement des sommes dues à leur échéance et le délai fixé par nos CGV étant expiré, il sera appliqué sur la somme litigieuse hors taxes et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, des pénalités de retard aux taux de 10% annuels. En outre, le défaut de paiement d'une seule échéance entraîne la déchéance du terme pour toute somme restante due, quelles que soient les conditions de paiement initialement prévues et l'origine de la créance et ceux sur toute la durée du contrat signé.

### GARANTIE ET CAS PARTICULIERS

La garantie de la prestation est celle définie par le groupe HYGIS France. Dans le cas de contrat annuel pro (3D), le passage supplémentaire sera facturé 115 € HT/passage/personne. Le groupe HYGIS France s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement dans le cadre d'un contrat annuel signé entre les parties, à l'exclusion de toute obligation de résultat. Pour toutes interventions ponctuelles, la garantie se limite à 7 jours et n'est pas comprise dans les contrats. Le client reconnaît qu'il a été informé des risques chimiques et des consignes de sécurité des produits utilisés. De plus le groupe HYGIS France n'est pas responsable des dégâts qui peuvent causer les nuisibles, ceci restant à la charge du client et indépendant de la volonté du groupe. Dans le cas de contrat annuel sur le nettoyage de halls de cuisine professionnelle, il n'y a aucune prise en garantie sur l'étanchéité des conduits existants, ni sur la mal façon existante et/ou détérioration de celui-ci, ni un quelconque vice caché sur l'installation complète réalisée. Notre prestation de nettoyage de halls se limite au nettoyage intérieur de la hotte, aux filtres, au départ conduit ainsi que l'extérieur du moteur (Châssis), hors pâtes moteur, hors trappe, hors toiture et hors cuisine. En aucun cas, il pourra être reproché au groupe HYGIS France une quelconque défaillance constatée, que ce soit une panne électrique, ou un défaut sur l'installation que nous n'aurions pas vu. La garantie ne s'applique donc pas aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient de détériorations ou d'accidents provenant de négligence du client, de défaut de surveillance, d'entretien ou d'utilisation non conforme aux prescriptions mentionnées par le groupe HYGIS France et dans la limite de nos prestations, toutes confondues. La responsabilité du prestataire ne porte jamais sur les conséquences du défaut constaté, telles que dommages aux personnes, aux animaux, aux biens matériels, aux pertes d'exploitation ou aux travaux supplémentaires.

### FORCE MAJEURE

Tout retard dans l'exécution de la prestation du fait de circonstances indépendantes du groupe HYGIS France ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard. Sont notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants : Catastrophes atmosphériques telles que : gel, neige, pluies d'une importance exceptionnelle, incendie, inondation, grèves... Le prestataire informera le client en temps opportun des cas ci-dessus énumérés.

### SOUS TRAITANCE

Afin de permettre au prestataire de tenir aux mieux ses engagements, le recours à la sous-traitance ne pourra lui être reproché par le client.

### CLAUSE RESOLUTOIRE DE VENTE

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du client au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière du client venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de la prestation, le groupe HYGIS France serait fondé, à exiger un paiement de l'intégralité avant la prestation et ce chaque année pendant toute la durée du contrat. En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, le groupe HYGIS France adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution, par le client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la commande ou prestation sera résolue de plein droit s'il plaît au groupe HYGIS France. Le client ne pourra demander la résolution de la commande ou rechercher la responsabilité du prestataire en cas de modification des spécificités initiales, intervenant entre la passation de la commande et l'exécution de la prestation, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire. Le client s'engage à informer le groupe HYGIS France de ces modifications dans les meilleurs délais.